

Arrêt

n° 136 204 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 mai 2014 et notifiée le 2 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 décembre 2011 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de court séjour (visa de type C), valable du 18 décembre 2011 jusqu'au 1^{er} février 2012.

Le 23 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 18 janvier 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la requérante.

Par un arrêt n° 135 41 du 18 décembre 2014, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité.

Quant au recours en suspension et en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, il a été déclaré sans objet par l'arrêt n° 134 324 du 28 novembre 2014.

1.2. Par un courrier recommandé du 19 février 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 24 juillet 2013. La requérante a alors été mise en possession d'une attestation d'immatriculation d'une validité de 3 mois prolongée par l'administration communale par période de trois mois durant la première année, puis par l'intéressée à sa demande de mois en mois jusqu'à ce que l'Office des étrangers prenne une décision au fond.

1.3. Le 14 mai 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 11 mars 2014, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter a été rejetée.

1.5. Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons pour commencer que Madame [la partie requérante] est arrivée en Belgique le 25.12.2011 munie d'un visa C (touristique) pour une durée des 30 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour, le séjour de l'intéressée couvert par sa déclaration d'arrivée se terminant le 24.01.2012. Or, au lieu de retourner dans son pays, l'intéressé a préféré introduire une demande d'autorisation de séjour 9bis (déclarée irrecevable le 18.01.2013) ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour 9ter (rejetée le 11.03.2014). Et relevons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à requérante en date du 30.01.2013. Or, force est de constater que la requérante a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Ensuite, l'intéressée argue qu'elle est déracinée de son pays d'origine et qu'elle n'a plus de famille proche en République démocratique du Congo, étant séparée de son mari et n'ayant plus d'enfant au Congo. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. En effet, elle se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, la requérante est majeure et âgée de 56 ans ; elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se prendre en charge ou obtenir de l'aide au niveau du pays (famille, association, amis ou autre). La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Enfin, elle ne dit pas pour quelle raison cette situation l'a empêché de lever l'autorisation requise à un long séjour, et ce conformément à la législation en la matière. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour dans son pays d'origine.

L'intéressée affirme qu'elle est venue sur le territoire belge pour rendre visite et qu'elle a décidé de rester pour aider sa fille de nationalité belge, Madame [B. M. K.] dans l'éducation de ses 4 enfants. La requérante invoque le respect de son droit à une vie familiale et privée, ainsi qu'édicte dans de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en raison, également, de la présence sur le territoire de sa fille mineure Mademoiselle [M. M. E.] autorisée au séjour sous une Carte B valable jusqu'au 03.01.2017. Elle affirme qu'après une séparation de longue durée, elle a pu retrouver cette dernière qui est scolarisée dans le Royaume. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de

retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Notons de plus que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que le fait d'être mère et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche nullement un retour dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique, ce que relève à juste titre l'acte attaqué. (CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009). Précisons aussi que l'Office des Etrangers n'expulse pas l'enfant, mais invite seulement Madame [la partie requérante], à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Dès lors, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En outre, la requérante invoque, comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour ininterrompu ainsi que son intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

« MOYEN UNIQUE :

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;*
- *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales;*
- *Violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;*

1. Attendu que la motivation de la décision attaquée énonce en premier lieu que :

"Ensuite, l'intéressée argue qu'elle est déracinée de son pays d'origine et qu'elle n'a plus de famille proche en République démocratique du Congo, étant séparée de son mari et n'ayant plus d'enfant au Congo. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. En effet, elle se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, la requérante est majeure et âgée de 56 ans; elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se prendre en charge ou obtenir de l'aide au niveau du pays (famille, association, amis ou autre). La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Enfin, elle ne dit pas pour quelle raison cette situation l'a empêché de lever l'autorisation requise à un long séjour, et ce conformément à la législation en la matière. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour dans son pays d'origine";

Que cette motivation est stéréotypée et elle procède d'une simple position de principe de la partie adverse sans prendre en considération les éléments personnels et pertinents de la demande de la requérante ni une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence en l'espèce, ce qui ne répond pas à l'exigence légale d'une motivation formelle visée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée;

Que dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 10/05/2013, la requérante a expliqué comme circonstances exceptionnelles que :

"Elle réside en Belgique auprès de ses deux filles et au même domicile que ces dernières et surtout elle n'a plus de famille proche (ni enfant, ni mari) au Congo.

Ma cliente invoque donc principalement à titre de circonstances exceptionnelles le fait qu'elle a en Belgique des attaches familiales qui se verraient interrompues en cas de retour, même temporaire au Congo, ce qui lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable.

Sa fille mineure d'âge, Ester, âgée seulement de 13 ans actuellement réside en effet légalement et de manière illimitée en Belgique et après des années de séparation, elles se sont retrouvées et la requérante ne peut quitter à nouveau, même temporairement sa fille mineure Esther.

Esther est en séjour légal et illimité en Belgique où elle réside depuis l'âge de 6 ans, elle ne se souvient pas du Congo, suit une scolarité régulière et ininterrompue depuis l'âge de 6 ans en Belgique et ne pourrait accompagner sa maman au Congo même temporairement étant donné sa scolarité en secondaires".

Qu'il ressort aussi des annexes de sa demande du 10/05/2013 que la requérante a joint l'attestation de naissance de sa fille mineure et une ordonnance rendue le 15/04/2013 par le Juge de paix de Forest pour prouver les liens de filiation et l'autorité parentale exclusive sur sa fille mineure;

Que la situation familiale de la requérante en Belgique est donc bien connue par la partie adverse et sa réalité est par ailleurs incontestée en l'espèce;

Que cependant, il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que l'administration a pris en considération les conséquences immanquables sur la minorité légale, la scolarité et l'exercice de l'autorité parentale sur sa fille mineure dans le cas où la requérante doit, selon l'acte attaqué, retourner au Congo pour y introduire sa demande au délai de traitement incertain;

Qu'il n'apparaît pas non plus des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à une enquête pour vérifier la situation de dépendance de la requérante avec sa fille mineure ou sa fille belge et les conséquences éventuelles de l'exigence faite à la requérante de devoir retourner dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour selon la procédure normale;

Que la motivation de l'acte attaqué est donc inadéquate sur ce point;

2. Attendu que la motivation de l'acte attaqué est encore insuffisante et stéréotypée quand elle se borne à énoncer que les éléments de protection de vie privée et familiale invoqués par la requérante dans sa demande de séjour "ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une ingérence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire";

Alors qu'en l'espèce, la situation de vie privée et familiale de la requérante, ainsi que de l'état de minorité de sa fille, est bien connue par la partie adverse et sa réalité est par ailleurs incontestée en l'espèce;

Que cependant, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a pris en considération, ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte que l'acte attaqué porte à la vie privée et familiale de la requérante et de ses filles, en particulier sa fille mineure qui est par ailleurs admise au séjour légal et illimité en Belgique;

Qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que le caractère fondamental du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante ait été adéquatement pris en compte ou apprécié par la partie adverse;

Que votre Conseil a déjà eu l'occasion de considérer qu'en se bornant à conclure dans sa motivation que les éléments invoqués par l'étranger ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ou ne

permettent pas en soi l'octroi d'un séjour, sans examen des circonstances de la cause, le délégué du Ministre ne motive pas adéquatement sa décision (CCE n° 21.230 du 7 janvier 2009 et CCE n° 3.284 du 29 octobre 2007, commenté et cité sous la note 298 par P. Hubert, "Le statut administratif des étrangers après les réformes du 15/09/2006", collection Pratique du droit, p.116);

Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate;

Que le moyen est donc fondé; »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée répond à une demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui permet qu'il soit dérogé à la règle générale d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, lorsque des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux arguments de la partie requérante tenant à sa vie familiale qu'elle mène en Belgique avec sa fille et ses quatre petits-enfants belges, ainsi qu'avec sa fille mineure d'âge titulaire d'une carte de séjour illimité en Belgique. Le Conseil constate que ces éléments ont bien été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a indiqué dans la décision litigieuse que « *ils ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale* » et que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine* ». La partie défenderesse souligne également que « *le fait d'être mère et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche nullement un retour dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique* » et que « *l'Office des Etrangers n'expulse pas l'enfant, mais invite seulement [la partie requérante], à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* »

La partie défenderesse a, ainsi, de manière suffisante et adéquate expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce qu'il est établi que sa fille mineure arrivée en Belgique plusieurs années avant elle, a obtenu le statut de mineure étrangère non accompagnée, a été élevée jusqu'à l'arrivée de sa mère par sa grande-sœur, et qu'il n'est nullement invoqué que cette dernière ne pourrait s'occuper de l'enfant le temps que la partie requérante accomplisse, au départ de son pays d'origine, les démarches nécessaires pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, soit récompensée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale de la partie requérante et a adopté une motivation qui témoigne en outre de ce que la partie défenderesse a procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY